



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 20 février 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2024-0012 du 20 février 2025

Portant DÉCISION

prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas

concernant le projet de modification des conditions d'exploitation
d'une l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Société SAFRAM

PAE du pays rochois 341 Rue de l'Industrie
Commune d'Eteaux 74800

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2, R.122-3 et L.122-1, en particulier son point IV ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie



VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0110 du 3 septembre 2019 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'un site de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, exploité par la société SAFRAM sur la commune d'Eteaux ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 2 octobre 2024 par la société SAFRAM, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas susvisée publiée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie ;

VU le dossier de « Porter à connaissance » du 3 octobre 2024 ;

VU l'accusé de réception du 11 février 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2025 relatif à l'examen de l'étude de dangers transmise le 1^{er} novembre 2023 à monsieur le préfet de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre :

- en termes de nomenclature des installations classées, les évolutions suivantes :
 - rubrique 4510 : évolution de 650 tonnes à **750 tonnes** ;
 - rubrique 4511 évolution de 350 tonnes à **500 tonnes** ;
 - rubrique 1450 : évolution de 20 tonnes à **30 tonnes** ;
- en termes d'organisation, un réaménagement de la cellule n°4, dans laquelle seront stockés des produits dangereux aujourd'hui stockés dans la cellule n°6 ;

CONSIDÉRANT que, dans son étude de dangers du 1^{er} novembre 2023, l'exploitant de la société SAFRAM a intégré les modifications pour déterminer les éventuelles évolutions en termes d'aléas technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 10 janvier 2025 susvisé, n'a pas identifié d'éléments conduisant à une augmentation des aléas technologiques déjà connus ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens du III de l'article R.181-46 du Code de l'environnement :

- a) la modifications n'engendre pas de conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) la modification ne modifie pas le classement SEVESO seuil-haut de l'établissement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'Installation de Stockage exploitée par la société SAFRAM sur le territoire de la commune d'Eteaux, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFRAM et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-technologiques/Risque-industriel/Modification-extension>

Pour Le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télerecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RAPO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Hôtel de la préfecture 74 000 Annecy	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr